

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

MAJORITÉ NUMÉRIQUE ET LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE - (N° 859)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 103**présenté par
Mme Piron

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le signalement des activités illicites mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la présente loi doit être facilité pour les titulaires de l'autorité parentale lorsqu'il concerne leur enfant mineur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce présent amendement vise à faciliter les processus de signalement effectués par les parents qui demandent la suppression du compte de leur enfant mineur sur un réseau social, au motif d'usage malveillant.

Les mineurs de plus 15 ans ont la possibilité de s'inscrire sur les réseaux sociaux sans un accord parental préalable, car cela est considéré comme un acte courant.

Toutefois, l'autorité parentale s'exerçant jusqu'à la majorité civile de l'enfant, les parents conservent la possibilité, s'ils le souhaitent de signaler et donc d'obtenir la suppression du compte de l'enfant, spécifiquement quand son usage est malveillant, même si ce compte a été créé sans leur accord préalable